

**Canada
Province de Québec**

**Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
209-14
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT N°

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE
LA CIRCULATION DES VÉHICULES
TOUT-TERRAINS SUR CERTAIN
CHEMIN MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 de *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Sylvie Voyer lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 6 octobre 2014

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller, Langis Proulx et résolu unanimement:

QUE le 1^{er} décembre 2014, ce conseil adopte le règlement numéro 209-14 et statue par ledit règlement ce qui suit:

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux» et porte le numéro 209-14 des règlements de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de La Trinité-des-Monts, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

- Rue Centrale Sud, à partir de l'intersection de la route 232 jusqu'à l'intersection du chemin de la Rivière Verte sur une longueur de 6,6 kilomètres
- Chemin de la Côte-à-Louis jusqu'à la limite du territoire de La Trinité-des-Monts sur une longueur de 4,1 kilomètres.
- Rue Centrale Nord, à partir de l'intersection de la route 232 jusqu'à l'intersection de la rue du Détour, sur une longueur de 83,82 mètres.
- Route Centrale Nord, à partir de l'intersection de la rue du Détour, sur une longueur de 1.5 kilomètres.
- Rue du Détour, à partir de l'intersection du la rue Centrale Nord jusqu'à la propriété de monsieur Elphège Lebel, sur une longueur approximative de 381 mètres
- Chemin du Cenellier Est jusqu'à la dernière propriété soit, l'adresse civique 108, Chemin du Cenellier Est sur une longueur de 5.6 kilomètres.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visées, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 186-10.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Avis de motion :

06 Octobre 2014

Adoption :

1^{ier} Décembre 2014

Publication :

02 Décembre 2014

MAIRE-SUPPLÉANT

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.